



POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 27 février. — La veuve et les héritiers du maréchal Ney vont présenter directement à la chambre des pairs requête en révision du procès de l'illustre maréchal.

— Aujourd'hui, et conformément aux conclusions longuement motivées de M. Dupin, la cour de cassation a confirmé le jugement de la cour d'assises, dans l'affaire de M. Raspail, Bonnias, Blanqui, Gervais et Thouret, membres de la société des Amis du Peuple; condamnés pour injures envers ladite cour, à 15 mois, un an et 6 mois d'emprisonnement.

— M. Amy, ancien président à la cour royale de Paris, et membre du conseil de M. le duc d'Orléans, aujourd'hui roi des Français, est mort la nuit dernière.

— Voici de nouveaux détails sur les causes qui ont amené le duel entre M. le comte Léon et M. Hesse: A une partie d'écarté qui eut lieu à la suite d'un dîné où il avait été invité, M. le comte Léon joua d'abord au napoléon, et perdit tout l'or qu'il avait sur lui. Dans l'entraînement du jeu, il continua à jouer sur parole, et sa perte s'éleva à 34 mille frs. Le lendemain, comme il s'occupait à réunir cette somme, quelques personnes l'engagèrent à différer le paiement. De là, altercations entre son créancier et lui, menaces et provocations de tout genre, enfin ce triste duel dont nous avons raconté les résultats. Avant d'aller sur le terrain, M. le comte Léon avait payé sa dette de jeu.

— C'est encore M. Cornet, de Caen, qui a amené sur le marché d'hier les sept plus beaux bœufs, parmi lesquels a été choisi le bœuf gras. Les trois plus beaux ont été achetés par M. Donoëux; marchand boucher, place Maubert, n^o 44. Le prix réel de ces bœufs n'a point été déclaré; mais les confrères du boucher acheteur les ont estimés à 1800 ou 2000 francs la pièce. Leur poids présimé approche de 3000 livres, leur taille est de six pieds au moins; enfin ces bestiaux sont de la plus grande beauté. M. Cornet, l'un des plus riches herbagers de la Normandie, est, depuis plus de dix ans, le seul qui soit parvenu à faire d'aussi beaux élèves.

AFFAIRES D'ALLEMAGNE.

Nous recevons de Francfort-sur-le-Mein, une lettre datée du 22 février, et qui explique jusqu'à un certain point les bruits qui ont couru sur une insurrection dans les provinces rhénanes. Voici ce qu'on y lit :

« Des événements graves se préparent dans les provinces rhénanes, sur tout dans la partie de la Bavière située sur les frontières françaises. Depuis quelque temps, la presse libérale de ce pays, soutenue par la sympathie de la population entière, lutte avec avantage contre les prétentions du pouvoir, auquel les tribunaux et la troupe de ligne ne prêtent plus qu'un faible appui. L'approche d'un corps d'armée de la confédération, chargé de réprimer les mécontentements d'outre-Rhin, et l'arrestation arbitraire de quelques publicistes distingués n'ont servi qu'à exciter davantage les esprits. Une crise paraît être imminente.

« Les paysans de la Bavière rhénane savent lire sans exception; ils ont été vivement émus par l'appel de la Tribune allemande en faveur de la liberté de la presse; ils se cotisent pour s'abonner à ce journal et ils accourent pour offrir leur tribut à l'association que le docteur Wirth vient de former. Il est probable que la diète ordonnera des mesures fort sévères pour comprimer cet élan. De leur côté les paysans, tous les habitants de la Bavière rhé-

nant résolus à ne pas céder. Cet état de choses peut donc amener les plus graves résultats !

Une autre lettre porte ce qui suit :

« Par suite des troubles qui ont éclaté dans la Bavière rhénane, un régiment de chevaux-légers est arrivé à marches forcées à Zweibrücken, Hombourg et aux environs : plusieurs batteries d'artillerie doivent le suivre incessamment.

« Un commissaire du gouvernement est revêtu de pleins pouvoirs pour étouffer ces troubles attribués principalement aux diatribes véhémentes de la Tribune allemande, publiée à Hombourg, près de Zweibrücken.

Enfin on lit dans le Journal de la Meuse que deux voyageurs, arrivés le 23 à Bar-le-Duc, venant du duché des Deux-Ponts, avaient assuré qu'à leur départ Deux-Ponts et Hombourg étaient en pleine insurrection; qu'on avait chassé les fonctionnaires publics et méconnu l'autorité du roi de Bavière, et que les insurgés avaient arboré le drapeau tricolore. (Constitutionnel.)

BELGIQUE.

VOYAGE DU ROI.

Ath, le 27 février. — Le canon gronde, le roi est dans nos murs, une foule immense se précipite sur ses pas. Un seul cri s'élève dans les airs, vive le roi ! Ce cri n'est point commandé comme ci-devant, il part de tous les cœurs. Jamais notre ville n'a présenté un aspect aussi animé, elle est entièrement pavoisée, chacun a voulu payer son tribut à l'élu du peuple. Tous les citoyens ont rivalisé de zèle pour recevoir dignement notre Léopold. Partout son nom brille au milieu de nos nobles couleurs. C'est à qui a décoré sa demeure avec le plus de magnificence. Ce ne sont pas des marques d'adulation, mais d'amour et de reconnaissance. Une nombreuse garde d'honneur à cheval est allée à la rencontre du roi à une lieue de la ville. Notre garde civique, dont la tenue ne laisse rien à désirer, forme une longue haie. La voiture de S. M. est précédée d'une compagnie de grenadiers et d'une excellente harmonie. Les autorités civiles et militaires suivent, nos compagnies de chasseurs ferment la marche. La foule est si grande que, malgré la haie des gardes civiles, la voiture du roi est obligée d'aller bien doucement. On dirait que les campagnes ont déserté dans la ville, tant nos rues sont encombrées. C'est une avidité. Le roi est ému de l'accueil qu'on lui fait et son émotion redouble son enthousiasme. S. M. est descendue à l'hôtel dont le grand salon est décoré avec une rare beauté. Notre célèbre Ducorron y a placé ses magnifiques tableaux. Chaque fois que le roi se montre au balcon, c'est un tonnerre de vivat. L'harmonie joue les airs favoris des peuples libres, des groupes nombreux répètent en chœur, la marche des Belges, la Marseillaise et la Parisienne. Le roi a dîné chez M. le sénateur de Rouillé, notre bourgmestre. Après quatre heures de halte, dans notre ville, le roi, dont l'affabilité a gagné tous les cœurs, est parti, accompagné des bénédictions du peuple. Cinquante coups de canon ont salué son départ.

Bruxelles, le 29 février. — Le bal travesti donné hier par le ministre de la guerre a été très brillant. La plupart des danseurs avaient adopté des costumes de caractère de la plus grande élégance : Italiens, Grecs; Chinois, Suisses et Algériens circulaient dans les salons, au milieu de grand nombre d'officiers-généraux.

Nous félicitons M. le ministre de la guerre, d'avoir donné cette année l'exemple de ces fêtes brillantes qui, toutes consacrées en apparence au plai-

sir, ne laissent pas que de ranimer quelques branches du commerce, et de donner de l'occupation à bon nombre d'ouvriers. (Indépendant.)

— Un courrier du cabinet russe a passé hier soir à 7 heures par cette ville, venant de La Haye avec des dépêches pour Londres.

— M. Conway, premier commis au ministère des affaires étrangères, qui avait été envoyé à Londres il y a quelque temps, chargé de dépêches pour notre ambassadeur, est de retour depuis hier.

— Le général Niellon est arrivé hier en cette ville.

SÉNAT.

Séance du 28 février. — Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

M. le comte Vilain XIII, rapporteur de la commission chargée de l'examen des deux projets de loi sur les crédits provisoires et sur la liste civile, propose, au nom de cette commission, l'adoption des deux projets.

Le projet de loi sur les crédits provisoires est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

La discussion sur le projet de loi concernant la liste civile est ouverte.

M. Lefebvre Meuret propose de réduire le chiffre de la liste civile à 960,000 francs, en stipulant que chaque enfant à naître du roi recevra une somme annuelle de 100,000 fr. Il établit par des chiffres que cette somme est bien suffisante, que d'ailleurs il est tout à fait inutile d'alimenter cette foule de courtisans, entourage ordinaire et fort inutile des rois.

Cette proposition n'a pas de suite, n'étant appuyée que par M. le comte de Robiano.

M. le comte de Robiano propose de ne voter pour le moment qu'une liste civile temporaire et conditionnelle; il pense que l'on ne peut en agir autrement tant que la délimitation de la Belgique n'est pas définitivement fixée, puisque le nombre des contribuables qui devront prendre part à cette charge n'est pas arrêté, il serait injuste d'en faire supporter le poids à ceux qui en ce moment ne reconnaissent pas le gouvernement belge.

M. le comte d'Aerschot pense que cette proposition ne peut avoir de suite puisque l'article 77 de la constitution établit que la liste civile doit être votée pour toute la durée d'un règne.

M. le comte de Robiano. Bien que la constitution ne permette pas l'allocation de crédits provisoires, les chambres n'en ont pas moins dû recourir à ce moyen tant que le budget ne pouvait être voté.

Il y a ici complète analogie.

La proposition de M. le comte de Robiano n'étant appuyée que par M. Lefebvre-Meuret, elle est comme non avenue.

M. le président : La discussion générale est close. Nous allons mettre aux voix l'art. 1^{er}.

Cet art. est adopté.

MM. le comte de Robiano et Lefebvre-Meuret votent contre.

Ici un incident est élevé par M. Eug. de Robiano, qui soutient que tant que l'urgence n'a pas été prononcée, la discussion des articles doit être renvoyée à demain.

Après plusieurs pourparlers, les uns prétendent que l'urgence a été prononcée hier pour les deux projets, les autres que cette décision ne concernait que le projet de loi sur les crédits provisoires, M. le comte Vilain XIII pense que le projet est urgent parce que les ministres sont présents, et que leurs occupations ne leur permettent pas de venir tous les jours.

M. le président propose de mettre l'urgence aux voix.

Après deux épreuves douteuses par assis et levé, on passe à l'appel nominal, et le projet est déclaré urgent par 20 membres contre 10. M. le comte d'Aerschot, grand maréchal, s'est abstenu.

Le projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.

MM. le comte de Robiano et Lefebvre-Meuret votent contre.

On donne lecture d'un message de la chambre des représentants accompagnant le projet de loi sur les modifications au code pénal.

M. le ministre de la justice demande que le projet soit déclaré urgent et que la discussion en soit renvoyée à demain.

MM. de Sécus et d'Aerschot s'y opposent, soutenant que le projet est de nature à être médité; ils demandent l'impression du projet.

Sur la proposition de M. le président, on nomme une commission qui devra faire son rapport à la séance de demain, et c'est seulement alors que la chambre décidera s'il y a urgence.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 28 février. — La séance est ouverte à midi. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé. Trois pétitions sont renvoyées à la commission.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi portant des modifications au code pénal.

M. Hélias : J'approuve le gouvernement en ce qu'il nous propose plutôt des modifications qu'une réforme complète. Il est ridicule de se jeter de gaité de cœur dans la nouveauté, comme l'a fait le gouvernement hollandais, en nous présentant des codes, dont la révolution nous a heureusement débarrassés, au lieu de se contenter d'amender ce qui était défectueux dans la législation existante.

Je donnerai mon assentiment au projet, dans l'espoir que le ministre de la justice ne tardera pas à nous présenter d'autres modifications.

M. H. de Brouckere se prononcera contre le projet qu'il trouve incomplet. Il signale plusieurs dispositions qui auraient dû y figurer. Il voudrait que l'on adoptât la loi française sur les changemens à la législation pénale.

M. Raikem : J'ai cru, en vous proposant de soumettre certains vols aux tribunaux correctionnels que je devais me borner aux changemens que l'expérience avait rendu nécessaires. J'ai pensé d'un autre côté que c'était un moyen d'alléger autant que possible le fardeau des jurés. M. H. de Brouckere trouve le projet incomplet, il aurait désiré que l'on suivit la loi du 24 juin 1824. Je ferai observer à cet égard, qu'en France on a jusqu'ici rendu correctionnels que les délits dont il est question dans le projet qui vous est soumis. Pour ce qui est d'autres crimes dont il a parlé, on a laissé au jury la faculté de condamner à des peines correctionnelles, c'est ce qui formera l'objet d'un projet de loi subséquent. J'ai cru devoir faire deux projets, parce que les personnes qui ont bien voulu m'aider de leurs lumières se sont moins bien entendus sur cette dernière partie que sur la première.

La clôture est prononcée sur la discussion générale.

Art. 1^{er}. Les individus, âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux art. 66, 67 et 68 du code pénal.

M. Liedts fait observer qu'il n'existe pas dans tout le royaume une maison de correction dans le genre de celle dont il est question dans l'article 66 du code pénal. D'après cet article, l'individu âgé de moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement est acquitté, mais selon les circonstances remis à ses parens ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu... jusqu'à sa vingtième année. Ce n'est pas une peine que la loi inflige, mais un moyen qu'elle donne de faire changer l'individu de conduite. Or, chez nous on est loin d'atteindre ce but, puisqu'il est confondu parmi les autres criminels. Je prie le ministre de la justice de veiller à ce qu'il soit créé une prison particulière pour ce genre de détenus.

M. Raikem : Je m'en suis occupé, depuis la réunion de l'administration des prisons à mon ministère. Si on désirait un rapport sur cet objet, on aurait dû m'en avertir préalablement.

M. Bourgeois : Dans l'absence d'une pareille maison de détention, l'administration des prisons a fait ce qu'elle a pu. Dans la prison de St-Bernard, on a érigé une école et séparé les détenus dont parle M. Liedts.

M. Hélias : A Gand ils sont également séparés.

L'art. 1 est adopté.

Art. 2. Les vols et tentatives de vols, spécifiés dans l'art. 388 du code pénal, seront jugés correctionnellement, et punis des peines déterminées par l'article 301 du même code. — Adopté.

Art. 3. Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu.

Le vol commis par un aubergiste ou hôtelier, un voiturier ou batelier ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'art. 386 du code pénal. — Adopté.

Art. 4. Les peines correctionnelles qui seront prononcées d'après les deux articles précédens, ne pourront, dans aucun cas, être réduites en vertu de l'article 463 du code pénal.

Néanmoins, les tribunaux correctionnels pourront réduire ces peines en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814, si les circonstances sont atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas la somme déterminée par cet arrêté, ce qui aura également lieu dans le cas de l'article 1^{er}, lorsque la peine prononcée par le code pénal sera celle de la réclusion. — Adopté.

Art. 5. A compter du jour où la présente loi sera obligatoire, les chambres du conseil et les chambres d'accusation renverront devant les tribunaux correctionnels les prévenus des délits mentionnés dans les articles 1, 2 et 3.

Les cours d'assises renverront aussi, à compter du même jour, tous les prévenus desdits délits, traduits devant elles et non jugés, aux tribunaux correctionnels du lieu où la poursuite a été intentée.

M. Raymakers : D'après la rédaction de cet article, il paraîtrait qu'il faut une ordonnance du juge pour le renvoi devant les tribunaux correctionnels. On devrait mettre l'article en rapport avec l'article 182 du code d'instruction criminelle, et prescrire la même obligation aux procureurs du roi qu'aux chambres des conseils et aux chambres des mises en accusation.

Une longue discussion s'élève sur la rédaction de l'article. Plusieurs amendemens sont présentés.

M. Leclercq propose d'ajouter à l'article les mots suivans :

et qui seront déjà l'objet d'une poursuite. — Cette rédaction est adoptée.

Art. 6. Quant aux arrêts rendus par les cours d'assises et contre lesquels il y a pourvoi, si la cour de cassation les confirme, elle renverra devant lesdits tribunaux pour appliquer aux condamnés les peines mentionnées dans les articles 2 et 3; si elle les annule, elle renverra l'affaire devant le tribunal correctionnel du lieu où la poursuite a été intentée.

Dans le cas de l'art. 1^{er}, il n'y aura lieu à renvoi devant le tribunal correctionnel qu'autant que l'arrêt de la cour d'assises aura été annulé. — Adopté.

On passe à l'appel nominal sur l'ensemble, 55 voix se prononcent pour l'adoption, 4 contre.

L'ordre du jour indique ensuite le rapport sur le projet de loi concernant les exercices de la garde civique.

M. Mary, rapporteur, a la parole : La section centrale adopte la rédaction proposée par le ministre, sauf quelques modifications dont les principales consistent à admettre tous les officiers, caporaux ou soldats lésés ou non dans leurs moyens d'existence, à être indemnisés, et à soumettre les gardes, pour le temps fixé pour les exercices, à la discipline militaire.

M. le ministre de l'intérieur réclame l'urgence pour le projet. Il fait observer que celui sur les barrières devra être discuté vers la fin de la semaine, parce que les contrats expirent au 15 mars.

Après quelques observations, la discussion du projet sur les exercices des gardes civiques est remise à demain à onze heures. La séance est levée à deux heures et demie.

LIÈGE, LE 1^{er} MARS.

La chambre des représentans a rejeté hier l'art. 1^{er}, et partant le projet entier, sur les exercices à faire faire journellement aux gardes civiques du 1^{er} ban. La discussion sur le marché Hambroek a été ensuite commencée; elle sera continuée demain à midi.

— Les officiers, sous-officiers et soldats du dépôt du 11^e régiment d'infanterie, en garnison à Liège, ont souscrit pour le monument à élever à la mémoire du général comte Belliard, pour une somme de 127 florins 3 cents.

— On lit dans un journal de Paris :

« Les chambres de commerce de la Belgique s'occupent activement des bases d'un traité de commerce avec la France; déjà les fabricans de toiles des Flandres ont nommé une commission qui doit se rendre à Paris pour sonder le terrain. Les propriétaires et exploitans des mines vont en faire autant. De grandes franchises seraient accordées à toutes les productions françaises d'une consommation journalière. »

— On lit dans la Gazette van de provincie West-Vlaenderen, de Bruges, 27 février :

« Les Hollandais ont de nouveau fait baisser les eaux qu'ils avaient fait monter autour de l'Écluse : nous avons probablement prévu avec justesse qu'on voulait rompre les glaces. Il paraît que la disette, et par suite le mécontentement, règne parmi les troupes hollandaises, dans la Flandre des Etats. Un ordre du jour du général Nielon a sévèrement interdit toute communication quelconque avec le territoire hollandais. »

— On mande d'Anvers, le 28 février :

« Hier est arrivé en rade de la Pipe-Tabak ou la Maison Bleue, la corvette Comète, à la place où elle a été l'année dernière. »

— On écrit de Gand :

« Hier a été donné la dernière redoute à la Maison-de-Ville. Jamais elle n'avait été aussi brillante; la danse a duré fort avant dans la nuit. »

— La discussion du budget dans les sections a fourni l'occasion d'examiner la validité des titres de M. l'abbé de Pradt à recevoir de notre trésor la pension qui lui a été donnée comme ancien archevêque de Malines.

Les épigrammes n'ont pas été ménagées contre l'ex-prélat; on s'est rappelé que dans sa polémique, il s'était montré peu reconnaissant pour un peuple auquel il tire tribut. Voici comment s'exprime, un rapport présenté par MM. Dellafaille, Cois, E. Desmet, Delehaye et Damortier :

« Plusieurs sections ont demandé la suppression de la pension de M. l'abbé de Pradt, qui s'élève à la somme de 5,911 florins (12,500 f.) Il leur a paru que ce personnage ne montre pas pour la Belgique un attachement tel que la nation dût chaque

année lui compter une somme aussi considérable et que d'ailleurs l'art. 22 du traité imposé ne stipulant qu'en faveur des indigens, il y avait lieu de faire disparaître cette dépense. M. le ministre des finances, à qui nous avons demandé des explications à cet égard, nous a appris que cette somme n'avait pas été payée et était restée en caisse, mais que, jusqu'à la révision des pensions, il avait dû pour la régularité, la porter au budget. »

— Il a été annoncé qu'une députation de Philippeville avait remis au préfet des Ardennes deux pétitions signées de plusieurs habitans de la ville pour réclamer contre la démolition de leur forteresse, et adressées l'une à la chambre des députés de France, l'autre à Louis-Philippe.

La régence de Philippeville nous envoie une réclamation à ce sujet, et déclare que ces pétitions n'ont été revêtues en grande partie que de signatures mendées parmi la classe ouvrière, et que parmi le petit nombre de personnes notables qui ont souscrit celle à Louis-Philippe, plusieurs d'entre elles ont dit que leur signature a été surprise, et qu'ils croyaient la pétition adressée au roi des Belges.

La régence dément ensuite le fait de la députation envoyée par la ville, et ajoute qu'un des auteurs du projet, ainsi qu'un souscripteur, sont constitués eux-mêmes les messagers officiels pour porter ces pièces au préfet des Ardennes. (Journal de la Belgique.)

— On lisait ces jours derniers dans l'Indépendant :

« Depuis l'apparition du cholera-morbus dans le Nord; on a fait à Spa des envois considérables d'eau minérale, dont les effets salutaires avaient été reconnus par plusieurs savans docteurs d'Allemagne. Depuis quelques jours, les expéditions de cette eau bienfaisante se succèdent avec rapidité pour Londres. Les Anglais, qui veulent échapper à la maladie, en gagnant le continent, ont choisi la jolie petite ville de Spa, comme un abri sûr inaccessible au cholera; car il est bon de remarquer que, lorsque les villes environnantes étaient attaquées de quelque maladie contagieuse, Spa restait préservée. »

— On trouve dans une correspondance particulière de Paris :

« Des négociations sont liées avec Holy-Rood pour obtenir de Charles X et de la duchesse de Berry l'acte d'abdication de Henri V. On cite comme agents de cette intrigue à Paris MM. Beugnot et Berthelot de Vaux qui viennent, dit-on, d'envoyer de nouveau en Écosse M. Fabien de Montmorency avec des instructions très précises à cet égard. M. de Clueteaubriand, auquel des propositions de tout genre ont été faites là dessus, y a répondu par un refus. »

— L'activité de notre halle augmente de semaine en semaine, celle d'hier a donné lieu à plus d'affaires que les précédentes. Les acheteurs des diverses contrées de la France se succèdent sur notre place, et animent par leur présence nos nombreuses fabriques. Quelques articles de la ville, les plus particulièrement, ont subi une légère augmentation. Tout porte à croire qu'elle s'étendra bientôt sur les autres tissus, qui jusqu'ici n'ont pas bougé. Les fabricans sentiront qu'une hausse ne peut qu'être désirable, puisque de là dépend l'amélioration du sort des ouvriers, sans qu'il doive en résulter de gêne sensible pour les consommateurs. (ECHO de ROUEN.)

— Un affreux malheur vient d'avoir lieu à Rouen dans le quartier appelé le Nid-de-Chien. Une femme avait la mauvaise habitude de faire de sottes menées à son fils, âgé de 3 à 4 ans, pour l'empêcher de crier. Hier, cette femme étant sortie pour aller chez le boulanger, laissa l'enfant à la garde de sa sœur, un peu plus âgée que lui. Le petit garçon criait et ne voulant pas se taire, celle qui était chargée de veiller sur lui, pour faire cesser ses cris, réalisa la menace qu'elle avait souvent entendu faire à sa mère..... et quand la pauvre femme rentra au logis, la petite fille courut devant elle et lui raconta ce qu'elle avait fait. L'enfant ne criait plus, il était mort. La mère égarée de douleur, jeta le pain qu'elle portait à la tête de sa fille, qui, elle aussi, tomba morte sous le coup.

— On écrit de La Haye, 24 février :

« Le comte Orloff a dîné aujourd'hui chez le prince d'Orange. M. de Labensky, secrétaire d'ambassade, attaché à la légation russe à Paris, est arrivé ici et est descendu à l'hôtel de la Belle-Vue. On le suppose chargé d'une mission diplomatique, et, ce qui paraît plus vraisemblable, il serait venu ici pour avoir une entrevue avec le comte Orloff, et connaître les instructions de l'empereur relativement aux communications à faire au cabinet français. »

— Voici un échantillon de la justice criminelle qui s'exerce dans un des cantons suisses, jadis le berceau de la liberté helvétique.

Un jeune homme d'Unterwalden, partie d'Obwalden était accusé d'avoir tenu quelques propos frivoles. Un procès sommaire s'ensuivit, et, dernièrement, le conseil (gouvernement) d'Obwalden a rendu la sentence, dont voici la traduction textuelle : « L'huissier de notre république, revêtu de sa robe et portant les couleurs du canton, conduira dimanche prochain, pendant le service religieux, ce polisson à l'église, au confessionnal et à la Sainte-Cène. »

Cette sentence a été ponctuellement exécutée.

— Il existe aux États-Unis des magistrats chargés d'une singulière mission. Voici le compte qu'a rendu le naturaliste Audubon des attributions et de la manière de procéder de cette magistrature :

« Les solitudes de l'Amérique se peuplent du rebut du monde : vous vous trouvez épars, dans ces prairies sans limites des assassins de Vienne et de Leipsick, des escrocs de Paris et de Londres, des aventuriers italiens, des mendiants écossais. Réduits à vivre du travail de leurs mains, leurs vices, qui n'ont plus d'aliments, s'amortissent et leurs mœurs s'améliorent. Quand ils reviennent à leurs penchans criminels, on les chasse, on les refoule dans des solitudes plus éloignées ; on les rejette, comme des bêtes fauves, dans d'impénétrables tannières. Des magistrats nommés *régulateurs* sont chargés de cet office ; voici comment ils procèdent :

« Lorsqu'un des membres des nouvelles colonies a violé les lois, commis un meurtre ou un larcin, ou trahi ouvertement la décence et la probité, les notables de l'endroit choisissent dans leur sein plusieurs personnes chargées d'examiner et de punir le coupable. Ce sont les *régulateurs*. Un premier délit est puni d'exil. Le criminel doit quitter, dans un laps de temps déterminé, le pays où le crime a eu lieu. S'il ose reparaitre dans les environs et y commettre de nouvelles violences, malheur à lui. Les *régulateurs* le déclarent hors la loi. On brûle son habitation ; le délinquant attaché à un arbre, est fouetté sans pitié ; s'il est meurtrier avec préméditation, on le fusille, et l'on plante sur un pieu sa tête sanglante et détachée du tronc.

« J'ai assisté à plusieurs de ces exécutions, moins sanglantes, il est vrai. C'était un singulier spectacle que de voir une quinzaine de *régulateurs*, à cheval, formant un cercle, la carabine sur l'épaule, et, au milieu du cercle, le délinquant à demi nu, soumis à une fustigation plus ou moins longue. Un jeune homme entre autres, qui n'était coupable ni de vol, ni de meurtre, mais qui avait cherché à répandre, dans le canton, les habitudes de débauche infâme qu'il apportait d'Europe, ne reçut pas la mort ; mais le supplice que les *régulateurs*, à la fois juges, législateurs, bourreaux, geoliers et gendarmes, lui infligèrent, est assez bizarre pour être cité. On le fit parcourir tout ou un champ d'orties ; et cette promenade, sans lui causer aucun mal réel, le mit pour quelques jours hors d'état de faire aucun mouvement. »

Le sousigné ayant appris, que quelques remplaçans exigent une rétribution parfois assez forte, des personnes qu'ils remplacent dans la milice, pour leur procurer un certificat de présence au corps ; informe ceux, qui ont besoin de cette pièce, pour les miliciens du 44^e régiment d'infanterie qu'on peut s'adresser à son bureau, quai de la Sauvenière, n^o 52, où on les délivre gratis aux ayant-droit.

Liège, le 29 février 1832.

Le capitaine quartier-maître du 44^e régiment d'infanterie,
VERDYEN.

LORD PONSONBY ET M. VANDERSMISSËN.

....., le 28 février 1832.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, les journaux de diverses couleurs continuent à s'occuper de la lettre du général Vandersmissen au duc de Wellington ; mais aucun n'en a donné la véritable explication. Comme membre du congrès, et par mes relations particulières, j'ai été instruit des faits principaux ; et cette époque étant une des plus décisives de notre révolution, un de ces momens de crise où le sort de tout un peuple est mis en question par l'hésitation de ceux qui dirigent ses affaires, je crois devoir vous en donner l'histoire fidèle et rapide.

L'ex-général Vandersmissen cherche à établir trois choses :

1^o Qu'une formidable conjuration devait éclater à la fin de mars 1831, en faveur de la maison d'Orange ;

2^o Que cette conjuration avait d'abord été encouragée par lord Ponsonby, envoyé de la conférence à Bruxelles ;

3^o Que du 23 au 25 mars, ce diplomate la fit échouer en lui retirant subitement son appui et en annonçant qu'il y avait une autre combinaison à suivre. Je crois inutile de m'occuper ici des inculpations du général relativement à plusieurs individus qu'il place au nombre des conjurés ; je manque de renseignemens positifs à cet égard, et ne veux vous entretenir que de l'objet le plus important.

En admettant avec M. Vandersmissen que lord Ponsonby ait d'abord encouragé les contre-révolutionnaires pour les abandonner ensuite d'une manière si inattendue (assertion démentie toutefois par une lettre de ce lord, insérée récemment dans le *Times*), on doit regretter que l'ex-général garde le silence sur les raisons politiques, vraies ou supposées, qui ont pu déterminer le diplomate anglais à changer si subitement de combinaison. Je vais essayer de soulever un coin du voile : tout ceci appartient à l'histoire, et il est temps que la vérité soit connue.

Pour expliquer la conduite de lord Ponsonby, il faut d'abord se rappeler l'état de notre révolution au mois de mars 1831. Il y avait au congrès un parti puissant en faveur de la France. La sage politique de Louis-Philippe, qui venait de refuser la couronne de la Belgique offerte à l'un de ses fils, n'avait pu convertir ce parti, qui voulait de la France à tout prix et malgré elle, et croyant la guerre générale inévitable, voulait gagner du temps. Appréhiant mal les principes libéraux de notre révolution, inquiet des intérêts matériels du pays, ébloui d'ailleurs du prestige d'anciens souvenirs, il ne prit pas garde au reste de l'Europe, ni surtout à l'Angleterre, qui a toujours eu les motifs les plus puissans pour soustraire la Belgique à la domination de la France ; bref, il semblait que l'histoire des quarante dernières années était entièrement oubliée.

Le refus de Louis-Philippe produisit une grande fermentation. D'une part, les bannières de France et d'Orange, assez disposées à flotter ensemble, et de l'autre, la bannière nationale, autour de laquelle se ralliaient les amis de la révolution et de l'indépendance, se trouvèrent en présence. La dissonance, née dans le congrès, avait pénétré dans le premier ministère du régent, composé de MM. van de Weyer, Gendebien, Ch. de Brouckere, Tielemans et Goblet. Le gouvernement était sans plan politique avoué ; le congrès hésitait, la nation était inquiète, la révolution paraissait sans but ; il n'y avait que le parti orangiste qui marchât, et il avançait rapidement.

En cet état de choses, le régent fut obligé de former un nouveau ministère, et ce n'est qu'avec une extrême difficulté qu'il parvint à se procurer le concours de quelques hommes qui se dévouèrent dans ces circonstances difficiles. Le 23 mars, M. de Sauvage fut nommé ministre de l'intérieur ; le 24, MM. Barthelemy et d'Hane furent appelés aux ministères de la justice et de la guerre ; le même jour, M. Ch. de Brouckere reprit le portefeuille des finances, qu'il avait abandonné ; le 27, M. Lebeau devint ministre des affaires étrangères, et le 28, le conseil se trouva complété par la no-

mination de M. Devaux, qui en devint membre sans portefeuille.

Ce ministère, pris en majorité dans le parti de l'indépendance nationale, arriva aux affaires avec une pensée politique arrêtée. Il vit que, pour sauver la révolution d'une catastrophe qui semblait imminente, il fallait concentrer toute la question extérieure dans une combinaison qui rassurât l'Angleterre et ne déplât point à la France : on se fixa promptement sur le prince de Saxe-Cobourg. Dès le 23 mars des rapports furent établis avec lord Ponsonby et le général Belliard, au moment même où, selon M. Vandersmissen, le mouvement orangiste était près d'éclater. J'ignore ce qui s'était passé entre le diplomate anglais et les conjurés ; mais ce qui est certain, c'est que lord Ponsonby montra beaucoup d'empressement à accueillir les ouvertures qui lui furent faites relativement au prince Léopold. Il dit et répéta plusieurs fois que la Belgique ne pouvait faire la paix avec l'Europe et s'assurer l'appui de l'Angleterre qu'en se constituant de manière à éviter la domination de la France ; que l'Angleterre serait forcée d'empêcher cette domination à tout prix, même au prix d'une guerre de vingt ans. Il ajouta que si le ministère adoptait franchement la combinaison proposée, il était persuadé qu'elle n'éprouverait point d'obstacle de la part de son gouvernement ; que celui-ci abandonnerait volontiers toute autre direction, pour adopter un plan qui était d'accord avec son intérêt et ses affections, et qui, loin d'être opposé à la paix générale, replacerait au contraire la Belgique dans le système européen. Le général Belliard témoigna également que la négociation proposée n'avait rien qui put déplaire au cabinet du Palais-Royal.

Les choses étant ainsi convenues, la suite a prouvé que ces deux diplomates n'ont cessé d'agir avec la plus grande loyauté dans le sens de la nouvelle négociation.

Maintenant, s'il est vrai, comme le prétend M. Vandersmissen, que la conspiration orangiste n'a échoué que parce que lord Ponsonby lui a retiré son assentiment, il est facile de voir à qui le pays est redevable d'avoir évité la guerre civile et peut-être la contre-révolution ; c'est évidemment à la négociation entamée le 23 mars, continuée avec fermeté par la majorité de ce ministère, et défendue avec tant de talent à la tribune par MM. Devaux et Lebeau. Toute la lettre de M. Vandersmissen cadre parfaitement avec cette assertion.

En comparant les dates qui sont mentionnées avec l'époque de la formation du nouveau ministère, on verra que si le général avait pu être au courant de la négociation entreprise les jours mêmes dont il parle, il ne dirait pas si naïvement au duc de Wellington : « Il ne m'appartient pas, Mylord, » d'expliquer la politique du cabinet anglais. »

Rien de plus facile à expliquer. La France ne voulait point d'une conquête qui aurait amené une conflagration générale et compromis la révolution de juillet. La marche incertaine de notre révolution nous conduisait à l'anarchie, qui pouvait amener la restauration de la maison d'Orange et de forcer ainsi la France à intervenir pour sa propre sécurité.

Cependant comme les puissances opposées à la France craignaient moins la restauration que la domination française en Belgique, on conçoit qu'en attendant mieux elles n'aient pas empêché les mouvements orangistes. Mais aussi tôt que le nouveau ministère belge proposa sérieusement la combinaison Saxe-Cobourg, et que le succès en parut probable, il ne faut pas s'étonner que la conférence pressée de sortir d'embarras, ait saisi avec empressement un moyen qui conciliait tous les intérêts.

Il est évident qu'avant l'époque dont je parle, personne (excepté toutefois le parti orangiste) n'avait de plan arrêté ; on marchait au hasard.

C'est l'ouverture de la négociation relative au prince Léopold qui a rallié les opinions de la diplomatie et des vrais patriotes vers un but bien marqué ; c'est cette négociation qui a sauvé le pays.

J'ai cru, Messieurs, que vous jugeriez peut-être utile de communiquer ces observations à vos lecteurs. Quant aux faits j'en garantis l'exactitude.

Agréé, etc.

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE LIÈGE.

Extrait du procès verbal de la séance du 19 février.

Il est donné connaissance de l'état de la caisse qui présente en recettes non compris les cotisations de 1831,

En dépenses, 340 75 c.
Dont 137 46 c. produit des collectes à l'entrée du salon, ont été remis au bureau central de bienfaisance.
M. Dozin est nommé trésorier en remplacement de M. Zoude, démissionnaire.

La prochaine exposition d'hiver est fixée au 11, 12 et 13 mars prochain, à l'hôtel-de-ville.

Il sera décerné quatre prix, savoir :

1^o Un prix à la plante la plus rare présentée en fleurs au salon.

2^o Un prix pour le contingent le plus remarquable.

3^o Un prix aux huit plantes les mieux cultivées, indépendamment de leur rareté.

4^o Un prix à celui qui produira en fleurs une des quatre plantes ci-après désignées, la plus remarquable par sa belle culture, savoir :

1^o Un *Rosier de Bengale*.
2^o Un *Rosier à cent feuilles*, ou de *Provins*.
3^o Un *Réséda*.
4^o Une *Héliotrope*.

Le prix de 25 florins, qu'on a résolu de décerner dans la séance du 21 juin 1831, à celui des jardiniers domiciliés dans les cantons de justice de paix de la ville de Liège, dont le jardin et les pépinières seront le mieux tenus, et en même temps les plus riches en plantes, arbres et arbustes, n'ayant pas été décerné en 1831, est remis au concours pour 1832.

Une commission composée du conseil et de trois amateurs visitera dans le courant du mois de juillet, les pépinières et jardins de ceux qui veulent concourir à ce prix. Il sera décerné sur le rapport de cette commission, et mention en sera faite dans les journaux.

Pour extrait conforme : Le secrétaire, R. Courtois.

VILLE DE LIÈGE — Garde Civique.

Le colonel commandant en chef les légions de la garde civique de Liège, vu l'art. 2 du décret du 22 juin 1831, porte à la connaissance de ceux que la chose concerne, que la séance mensuelle du conseil cantonal de la ville de Liège est fixée au premier mardi de chaque mois, et aura lieu à l'Hôtel de Ville, à dix heures du matin.

Fait à Liège, le 28 février 1832.
Le colonel commandant en chef, VERCKEN, aîné.
Le secrétaire de la ville, DEMANY.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 29 février.

Naisances : 2 garçons, 6 filles.

Mariages 7, savoir : entre Gerard Wathien Wilgot, armurier, rue Xhovémont, et Catherine Thonart, journalière, même rue. — Pierre Arnold Gaillot, bouilleur, rue Xhovémont, et Catherine Delbrouck, journalière, même rue. — Michel Dellandre, boulanger, rue des Mineurs, et Anne Marie Gobert, cuisinière, rue Féronstrée. — Jean Remacle Wilkin, gendarme à pied, rue Hors-Château, et Marie Agnès Demartin, couturière, rue de la Rose. — Guillaume Henri Wathar, cultivateur, faubourg Ste. Walburge, et Marie Agnès Dargent, cultivatrice, à Herstal. — Gerard Francois Joseph Wenken, rue Jonfosse, et Marie Agnès Bechet, couturière, rue du Pot d'Or. — Claude Antoine Joseph Sonnet, tonnelier, porte St. Léonard, veuf de Marie Agnès Defawe, et Catherine Medard, boutiquière, même rue.

Décès, 2 garçons, 1 homme, 3 femmes, savoir : Pierre Jacques Couvret, âgé de 76 ans, guichetier, rue sur les Fossés, époux en 2^e nocces de Marguerite Grandjean. — Elisabeth Marnette, âgée de 93 ans, rue Besonhez, veuve de Gilles Pirlot. — Anne Marie Eyben, âgée de 43 ans, rue des Clarisses, épouse de Jean Francois Plumier. — Marie Brasque, âgée de 40 ans, rue de Récolets, veuve de Pierre Joseph Emonts.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Jachette les obligations d'emprunt de 12 MILLIONS à 91 pour cent, et échange les Frédéricis, thalers, couronnes de Brabant ainsi que les espèces d'or avec agio.
J. F. MASU, rue Vinave d'Ile, n° 52. 60

Le soussigné a l'honneur d'annoncer aux personnes qui auraient quelque réclamation à lui faire ou à ses domestiques, qu'étant prêt à partir pour Bruxelles, ils doivent la lui faire parvenir dans la journée même à l'Hôtel de l'Aigle Noire.
BOSCO, de Turin. 51

CARNAVAL 1832.

T. J. P. VAN EECHOUT, négociant en gros de quincaillerie, parfumerie et boutons, a l'honneur de faire savoir qu'on trouvera dans son magasin, rue de l'Étude, n° 7, à Bruxelles, un assortiment complet de MASQUES, à un prix très-moderne.
Il expédie d'après commission. 57

Bon VIN de pays à 31 cents la bouteille, rue de la Rose, n° 472, enseigne de la Grande Bouteille. 464

(166) A VENDRE un CHEVAL et un CABRIOLET. S'adresser Fond-Saint-Servais, n° 465.

HUITRES anglaises 1^{re} qualité, chez L. ANDRIEN, fils, au Petit Pavillon anglais, rue Souverain-Font, n° 320.

Nouvelles Moulles chez ANDRIEN fils, Souver.-Pont, n° 320

Nouveaux HARENGS pleins à 7 cts; MORUE, 1^{re} qualité, à 20 cts la livre, chez L. ANDRIEN, fils, Souv.-Pont, n° 320.

POISSONS de mer très-frais, au Moriane, rue du Stockis. 147

Nouvelles MORUES du Nord, auj Moriane, rue du Stockis.

POISSONS de Mer de toute qualité très-frais, chez FRANKK au Cœur d'Or, rue Ste.-Ursele. 938

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

A LOUER un petit JARDIN avec cabinet, situé cour des Mineurs. S'adresser place du Marché, n° 925. 6

On demande un JARDINIER connaissant très-bien la taille des arbres. S'adresser rue de la Wache, n° 662. 6

Jeudi 15 mars 1832, à deux heures après-midi, il sera procédé par M^e LIBENS, notaire, en son étude, place St. Pierre, à Liège, à la VENTE aux enchères d'une FERME patrimoniale et dépendances, située à Herve, contenant environ dix-huit bonniers cinquante perches de prairie, occupée par les époux Hannot, libre de charges. Elle sera exposée en masse, puis en plusieurs lots.

1^{er} Lot. — La ferme et bâtiments avec environ neuf bonniers métriques de prairie, en un seul gazoa.

2^e Lot. — Une prairie, contenant deux bonniers soixante-deux perches environ, longeant la nouvelle chaussée de Battice à Maestricht, propre à y construire un grand établissement.

3^e Lot. — Une prairie d'environ cent trente perches, joignant au chemin de Herve à la Croix de Pierre, au chemin de Herve et à M. Hennaï.

4^e Lot. — Une prairie dite Willems, contenant quatre-vingt-sept perches, joignant aux vendeurs et à M. le curé Lefils, au médecin Douai et à un sentier de la Hougue, à Herve.

5^e Lot. — Une prairie dite Forchapons, d'environ cent soixante-dix-neuf perches, joignant aux Dilles. Dejong, au sieur Perisse et aux vendeurs.

6^e Lot. — Une prairie de deux bonniers dix-huit perches environ, joignant au chemin de Herve à Charneux et de trois autres côtés à M. Moysse.

7^e Lot. — Une prairie ci-devant Commune, ne faisant partie de ladite ferme, contenant environ quatre-vingt-sept perches, située en Houleau, commune de Chainex, bornée au Nord et à l'Est par la veuve Nicolas Dessart ou ses représentants, à l'Ouest par le chemin de Furlho, occupée par Legros, laquelle sera vendue séparément.

S'adresser à M. BERLEUR, avoué à Liège, audit notaire et auxdits époux HANNOY, fermiers, pour la connaissance des lieux. 980

On DEMANDE un jeune homme connaissant la tenue des livres. S'adresser au bureau de cette feuille. 59

PAR BRÉVET D'INVENTION. ELEXIR SOUVERAIN.

Pour la reproduction de la chevelure inventé par N. GEERAERTS à Louvain, qui a obtenu ledit brevet sur le certificat de M. BAUD, professeur à la faculté de médecine de l'université de Louvain, délivré le premier juillet 1830, renfermant les expériences faites, sur l'invitation de l'administration supérieure, en présence publique de Messieurs les étudiants en médecine dans la salle de chirurgie de l'hôpital académique à ladite université, sur une personne âgée de soixante-trois ans, qui en a ressenti des effets remarquables, la partie chauve de sa tête étant maintenant recouverte de cheveux fins.

Cet incomparable ELEXIR ne remplace non-seulement les cheveux disparus de la tête, il empêche les autres de tomber et fortifie, d'une manière efficace, la chevelure en général.

D'autres certificats honorables, trop long à détailler, que l'inventeur tient sous la main, sont au reste la garantie, qu'il ne s'agit pas ici d'un charlatanisme, et que cette invention mérite à juste titre toute la réputation dont elle jouit.

La bouteille, avec un avis imprimé contenant la manière de se servir de cet ELEXIR, se vend à raison de 40 francs.

Les dépôts du VÉRITABLE ELEXIR SOUVERAIN, Pour BRUXELLES se trouve sous la direction de M. Van Straalen, à la parfumerie, Montagne de la Cour, n° 1084.

Pour ANVERS, chez M. Vandeweerdt, rue Cauwenberg, sect. 12, n° 800.

Pour LIÈGE, chez M. Gillon-Nessent, rue du Pont-d'Isle, n° 52.

Pour NAMUR, chez M. Robson, parfumeur, rue de l'Ange, n° 686.

Pour LOUVAIN, chez l'inventeur M. Geeraerts, Mont-Bellic, n° 4.

La bouteille qui ne portera pas le cachet de l'inventeur GEERAERTS doit être considérée comme fautive composition.

Toute demande doit être envoyée franc de port.

Une FILLE forte, sachant faire la cuisine et ranger une maison, peut se présenter au Café du Midi, quai de la Sauvinière, à Liège. 55

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Mardi, 3 avril 1832, à 9 heures du matin, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du quartier de l'Ouest de cette ville de Liège, en son bureau, rue Saint-Jean-en-Jésu, par le ministère du notaire DELEXHY, à la VENTE aux enchères des immeubles et rentes; dont le détail suit :

1^o Une maison portant le n° 542, avec façades en pierres, cour et quartier sur le derrière, sise à Liège, rue Saint-Séverin.

2^o Une pièce de terre contenant environ 43 perches, sise en lieu lieu dit Bonnier dit Haive, commune de Chénée.

3^o Une rente de 135 florins Bbt.-Liège, due par M. le chevalier de Behr, à Liège.

4^o Une autre de 12 sétiers épeautre, due par le sieur Graindorge, demeurant aux Awirs.

5^o Une autre de 4 sétiers épeautre, due par les sieurs Dornet et consorts, aux Awirs.

6^o Une autre de 24 florins Bbt.-Liège, due par Louis Libert et Jean Bertrand, de Saint-Nicolas-en-Glain.

7^o Une autre de 273 francs 50 centimes, due par les frères et sœurs Georges, aux Awirs.

8^o Une autre de 145 francs 87 centimes, due par M. de Mof-farts, propriétaire à Hoesselt.

9^o Une autre de 8 florins 12 sous 2 liards, due par M. L. F. Ruysters.

10^o Une autre de 15 florins Bbt.-Liège, due par Mathieu Renkin, aux Awirs.

11^o Une autre de 2 sétiers épeautre, due par André Sante, à Vaux-sous-Chevremont.

12^o Une autre de 240 florins Bbt.-Liège, due par M. de Behr-Picard, de Hodimont.

S'adresser pour voir le cahier des charges à M. le juge de paix susdit ou au notaire DELEXHY, dépositaire des titres de propriété. 49

A LOUER pour entrer en jouissance au 1^{er} mars prochain, une MAISON de commerce, avec un jardin et une prairie très-bien arborée, située à Beyne-Heusay, sur la route de Liège à Verriers, occupée par M. Lemoine. S'adresser à Liège, rue Chaussée-des-Prés, n° 350, où chez M. Varlet, notaire, au Bois de Breux. 925

160 Les deux MAISONS, cotées 1111 et 946, situées rue Roture, Outre-Meuse, à Liège, ayant été surenchères, seront VENDUES définitivement, le mercredi 7 mars prochain, à deux heures, en l'étude de M^e DUSART, notaire rue Féronstrée.

Jeudi 8 mars 1832, à dix heures du matin, on procédera à la VENTE d'une grande quantité de très beaux MARCHES de chêne, orme et hêtre d'une très belle élévation, dans le bois de M. le comte de L'ANNOY, à la Neuville en Comdroz. A crédit. 14

La belle MAISON, sur la Balte, n° 1103, occupée par M. J. P. Spiertz, est à VENDRE pour 12,000 florins Pays-Bas. S'adresser rue Velbruck, n° 454. 924

COMMERCE.

Bourse de Paris du 27 février. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. Ju 22 mars 1830, 97 fr. 65 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1830, 67 fr. 10 — Actions de la banque, 462 fr. 50 c. — Certif. Falconnet 78 fr. 40 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 74 1/2. — Emprunt d'Haïti, 212 fr. 50. — Emprunt rom. 79 1/2. — Emprunt Belge 75 3/8.

Bourse d'Amsterdam du 27 février. — Dette active, 348 0/0 0/0. — Idem différée 00/00. — Bill. de ch. 15 0/0 0/0. — Syndicat d'amortissement 66 1/8 0/0 0/0. — Rente rom. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^o 5, 88 90 1/4 00. — Dito ins. gr. li. 36 1/4 0/00. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à l. 88 0/00. — Dano. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 66 1/8 0 00/00. — Esp. H. 5 0/0, 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente perpét. 00 0/0 0/0 0/0 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 — Métall. 1/4 0/0 0/0. — A Rot. 4^{re} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne, 00 0/0. Naptles Falconet 5, 72 0/0 0/0 0/0. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 0/0 1/0 0/0. Grecs 0 0/0 — Perp. d'Amst., 46 1/2.

Bourse d'Anvers du 29 février. — Changes.

	a courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 1/2 av. A		
Londres.	40 1/4 à 5 et P		
Paris.	pair N 1/2 p.		3 1/4 p.
Francfort.	35 3/4 P 00 0/0		35 1/2 et P
Hambourg.	35 1/4 N 35 1/16 N		
	Escompte 0 0/0		

Effets publics. — Métalliques, 86 3/4 0/0 0. — Lots 366 P. Napolitains, 72 5/8 et 0/0 A. — Guebard 76 0/0 N. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 00/00 00. — Idem Amsterdam, 46 1/4 1/8 et A. — Anglo Danois, 65 1/4 A. — Lots de Pologne 100 1/2 06 P. — Anglo Brésiliens, 45 A. — Emprunt romain, 77 1/2 0/0 et 0 P. — Emprunt Belge de 12 millions, 91 0/0 0. ; idem de 10 millions, 88 0/0 0. ; idem de 24 millions, 74 1/4 P.

Bourse de Bruxelles, du 28 février. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 91 1/2 A — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 88 3/8 A. — Emprunt de 24 millions, 74 3/4.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.